



le 3 décembre 2008..

ELECTIONS PRUD'HOMALES

A LCL, comme ailleurs, la CGT vous défendra avec acharnement

Que vous ayez été ou pas syndiqué à la CGT, que vous ayez ou pas voté pour la CGT, que vous ayez apprécié ou pas toutes les actions de la CGT, combien d'entre vous ou de votre entourage font appel, quelquefois au dernier moment, à la CGT lors d'une injustice, d'un sentiment d'harcèlement ou face à une attitude arbitraire ?

Ce 3 décembre 2008, l'ensemble des salarié(e)s du privé sera appelé à renouveler leurs défenseurs dans les Conseils de Prud'Hommes (CPH).

Pour rappel, à LCL, en avril 2008, la CGT engageait une action nationale visant à accorder le statut de cadre (la Classe V) pour tous les Directeurs, toutes les Directrices d'agence en poste avant le 4 janvier 2000.

Depuis lors, plus d'une vingtaine de collègues nous ont approché pour faire valoir leur droit. Les dossiers ont été suivis localement par les équipes CGT.

Les premières décisions de justice viennent d'arriver ce vendredi 12 septembre 2008 : **LCL EST A NOUVEAU CONDAMNÉ.**

Actuellement de nombreux dossiers sont en cours d'étude, de règlement et/ou de finalisation :

1/ AJUSTEMENT SUR NET : ce dossier est traité inter syndicalement. L'action est toujours en cours.

2/ PRÉRETRAITES CATS : suite à l'action engagée par la CGT, la Direction reconnaît son erreur et régularise les dossiers. Cela constitue une victoire pour les salariés concernés par la retenue abusive des CSG et CRDS sur les pensions inférieures au SMIC, contrairement à la loi.

3/ MONÉTISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS : la Direction baisse de 27 % la valeur de la journée de travail, seule la CGT proteste et agit. Lors du CCE de septembre la Direction de LCL indique apporter une réponse... Sur ce sujet, la CGT a déjà introduit des actions devant les Conseils des Prud'hommes. Affaire à suivre.

4/ EQUIPIERS VOLANTS : la CGT agit seule. La Cour d'Appel de Dijon confirme que le temps passé sur les routes pour se rendre dans les agences est considéré comme temps de travail. De même un équipier volant remplaçant un salarié dans un métier et un poste doit être rémunéré en commission sur vente de la même manière que le salarié remplacé.

5/ LES DIRECTEURS D'AGENCES : pour faire simple nous reproduisons au verso intégralement la lettre ouverte que nous adressons ce jour à Christian DUVILLET, Directeur Général de LCL.



Monsieur le Directeur Général du LCL,

Le Crédit Lyonnais qui, au regard de la Convention Collective, sous-paie les Directeurs d'Agences, a été approché par la CGT, afin que nos collègues soient rétablis dans leur droit.

Face au refus de nous entendre, vous nous avez contraints à engager avec les salariés concernés des actions en justice.

Malgré les condamnations dont vous faites l'objet, vous persistez à ignorer la Loi de la République.

Ce 12 septembre 2008, vous venez à nouveau de faire l'objet de deux condamnations dans ce dossier de « Directeurs d'Agences ».

Je vous livre ci-dessous les décisions des conseillers prud'homaux :

Par ces motifs

Le Conseil statuant par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DECLARE recevable Monsieur F. en ses demandes

DIT que monsieur F. Gabriel, bénéficie à compter du 1^{er} mars 1993 du statut de Cadre classe V coefficient 685, puis à compter du 1^{er} janvier 2000 du niveau H.

CONDAMNE la S.A. Le Crédit Lyonnais à payer à Monsieur F. Gabriel les sommes suivantes :

- **10.084,75€ bruts (dix mille quatre vingt quatre euros soixante quinze centimes bruts)** au titre de rappel de salaire du 1^{er} février 2003 au 1^{er} février 2008
- **1.008,47€ bruts (mille huit euros quarante sept centimes)** au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire.
- **15.000€ (quinze mille euros)** au titre de dommage intérêts pour préjudice moral et financier.
- **10.084,75€ (dix mille quatre vingt quatre euros soixante quinze centimes)** au titre de dommages intérêts pour préjudice financier lié au travail à mi-temps.
- **300€ (trois cents euros)** au titre de l'indemnité de l'article 700 du CPC

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE la S.A. Le Crédit Lyonnais aux entiers dépens.

Ainsi jugé le 12 septembre 2008.

Et :

Par ces motifs

Le Conseil statuant par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DECLARE recevable Monsieur A. en ses demandes

DIT que monsieur A. Christian, bénéficie à compter du 1^{er} juin 1987 du statut de Cadre classe V coefficient 685, puis à compter du 1^{er} janvier 2000 du niveau H.

CONDAMNE la S.A. Le Crédit Lyonnais à payer à Monsieur A. Christian les sommes suivantes :

- **13.963,50€ bruts** au titre de rappel de salaire du 1^{er} février 2003 au 1^{er} février 2008
- **1.396,35€ bruts** au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire.
- **15.000€** au titre de dommage intérêts pour préjudice moral et financier.
- **300€** au titre de l'indemnité de l'article 700 du CPC

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement

CONDAMNE la S.A. Le Crédit Lyonnais aux entiers dépens.

Ainsi jugé le 12 septembre 2008.

Par ailleurs, la Cour de Cassation, a, par deux fois, condamné Le Crédit Lyonnais dans des affaires similaires.

Cette attitude est préjudiciable à l'image de LCL vis-à-vis de l'extérieur et vis-à-vis des Directeurs, Directrices d'agences, qui selon vos propres dires, « sont le pilier du Plan Crescendo II ».

Je vous remercie donc de faire procéder immédiatement aux régularisations qui s'imposent.

Votre intérêt, comme le nôtre, est de trouver une solution négociée dans cette affaire, dans l'intérêt des salariés et de la Maison LCL.

Cette lettre sera portée à la connaissance des salariés de LCL.

Dans l'attente de vous lire, recevez, Monsieur le Directeur Général du LCL, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Moll
Délégué Syndical National CGT

PS : Dans l'hypothèse, où la DRH ne vous a pas tenu informé, la CGT tient à votre disposition les jugements précité